

Réunion du CLIC d'Opoul Périllos

Séance du 16 novembre 2010

La réunion est ouverte à 10 heures 10.

M. NICOLAS (Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales) ouvre la séance.

Il est procédé à un tour de table.

I. Désignation du Président du CLIC

M. CARRERE (maire d'Opoul Périllos) propose sa candidature.

M. CARRERE est élu à l'unanimité Président du CLIC.

II. Présentation de l'étude de dangers et du bilan annuel de la société TITANOBEL

1. Bilan d'exploitation

M. GRIGNAC (Directeur régional de TITANOBEL) présente le bilan d'exploitation 2008 et 2009 du site, ainsi que les objectifs de 2010 et les actions réalisées au cours de l'année.

En réponse à une question de M. NICOLAS, M. GRIGNAC indique que le site compte 8 salariés.

M. HULLO (SDIS) indique que le SDIS est intervenu pour un exercice POI en juin 2010. Il précise que ledit exercice n'a présenté aucune difficulté particulière.

M. NICOLAS demande quels dispositifs de sécurité ont été mis en place sur le site.

M. GRIGNAC répond que le site est équipé d'un certain nombre de dispositifs de sécurité passive (ex : merlon) ; en outre les salariés utilisent des Equipements de Protection Individuelle (EPI), et les camions sont équipés de barrière de sécurité. Il précise que le détail de ces équipements figure dans l'étude de dangers.

2. Etude de dangers

M. REYNAUD (Directeur QHSE de TITANOBEL) présente le résumé non technique de l'étude de dangers d'Opoul Périllos. Il précise que celle-ci date de 2006, et a été mise à jour en 2007 afin de servir de document de base à l'élaboration du PPRT.

M. NICOLAS constate que le risque de terrorisme n'est pas mentionné dans l'étude de dangers.

M. REYNAUD rappelle que ce risque ne relève pas de l'étude de dangers. Il ajoute que les réglementations spécifiques encadrant ce risque conduisent à prendre un certain nombre de dispositions à des fins de détection et de protection. En outre il indique que, conformément à une disposition de 2005, une étude de sûreté a été réalisée et transmise aux services de la Préfecture en 2007, puis a été transmise à nouveau en 2009. Conduite par l'organisme SAP, cette étude a mis en évidence un certain nombre de points à améliorer, qui ont été budgétés pour les années à venir. M. REYNAUD rappelle que cette étude devait être réalisée au plus tard en décembre 2010. Ladite étude doit faire l'objet d'une instruction par les services compétents de la Préfecture ; les mesures de protection supplémentaires peuvent ensuite faire l'objet de discussions entre l'exploitant et la Préfecture.

M. REYNAUD fait ensuite remarquer que les experts du terrorisme au Ministère de l'Intérieur considèrent comme nul le risque terroriste direct ; en revanche le vol d'explosifs constitue une vraie problématique. Pour assurer la sécurité et la sûreté du transport d'explosifs, tous les camions ont donc été équipés de tous les dispositifs nécessaires pour répondre aux normes en vigueur. Ainsi les responsables du site auraient connaissance en temps quasi-réel de tout événement survenant sur la voie publique. M. REYNAUD précise que les mesures de sécurité et de sûreté du transport d'explosifs ne sont pas rendues publiques pour des raisons évidentes de sûreté.

M. GRIGNAC explique qu'il a devancé la prescription de travaux visant à mettre en conformité le dépôt avec l'arrêté du 13 décembre 2005.

III. Point d'avancement du PPRT (aléas, enjeux)

M. PELLERIN (DREAL) propose de diffuser un document vidéo de l'INERIS sur l'élaboration d'un PPRT.

Un document vidéo est projeté.

M. PELLERIN présente les quatre piliers de la prévention des risques technologiques. Puis il détaille la démarche d'examen de l'étude de dangers. Concernant TITANOBEL, il précise que la DREAL n'a pas proposé de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) complémentaires, car l'exploitant a pris toutes les MMR possibles. Par ailleurs il expose brièvement le contexte réglementaire, puis commente la grille d'analyse des phénomènes dangereux (détonation du dépôt d'explosif et des camions de transport d'explosif). Il précise que la DREAL considère que la situation est acceptable en termes de risques puisque l'exploitant a pris toutes les MMR possibles. Ensuite M. PELLERIN indique d'une part qu'un rapport d'examen et une cartographie des risques ont été réalisés en 2007, et d'autre part que le PPRT a été prescrit le 28 janvier 2010.

M. PELLERIN présente la carte des phénomènes dangereux (effet de surpression à cinétique rapide) et la carte des aléas.

M. TRUCHOT (DDTM) commente la carte des enjeux du PPRT - en cours de finalisation - en indiquant que les communes d'Opoul Périllos et de Salses (dans leur partie périphérique) sont concernées par la zone d'aléas faible.

M. CARRERE précise que l'ancienne coopérative a fermé et appartient à l'Office départemental HLM. Il ajoute que le Conseil Municipal a proposé à ce dernier un échange afin d'acquérir la coopérative.

M. TRUCHOT indique qu'une partie du périmètre de la Zone Développement Eolien (ZDE) d'Opoul-Rivesaltes – où pourraient être potentiellement implantées des éoliennes – se situe dans la zone d'aléas faible. Par ailleurs il demande si un Etablissement Recevant du Public (ERP) est implanté sur la zone d'aléas faible.

M. CARRERE répond que seuls le stade et éventuellement le bâtiment de l'ancienne cave, si projet, sont implantés sur cette zone.

M. TRUCHOT présente ensuite les zones de surpression (moins de 35 millibars ; 35 à 50 millibars), en constatant que l'ensemble du bâti se situe dans la zone où l'aléa est le plus faible.

M. NICOLAS souhaite savoir à quoi correspondent 35 millibars en termes de dégâts.

M. PELLERIN répond qu'un tel niveau de surpression pourrait provoquer l'écroulement d'un châssis de fenêtre.

M. CARRERE fait remarquer que ce risque n'a jamais été mentionné dans les prescriptions formulées dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Selon M. NICOLAS, la probabilité que le châssis s'effondre est d'autant plus grande que les vitres sont résistantes.

M. GRIGNAC constate que le moulin et le mas des clos, qui sont habités, se situent sur la zone de surpression 35-50 millibars.

M. NICOLAS demande si la diminution du risque de surpression est proportionnelle à la distance.

M. PELLERIN répond par l'affirmative. Il précise qu'une partie périphérique d'Opoul Périllos se situe sur une zone d'aléas faibles. Il ajoute que l'étude de vulnérabilité permettra de lister les travaux à réaliser sur le bâti, les mesures à mettre en place (ex : filmage de vitres) étant spécifiques à chaque construction concernée.

M. REYNAUD explique que sur l'un des 18 sites de TITANOBEL, situé dans une zone d'aléas moyen, l'étude sommaire de vulnérabilité a permis d'identifier les mesures à prendre sur du bâti ancien, et a conclu que l'étude de vulnérabilité détaillée n'était pas nécessaire. Ainsi il considère comme peu probable que des mesures allant au-delà du renforcement du vitrage soient nécessaires sur la zone d'habitation d'Opoul Périllos soumise à une surpression de 20 millibars.

M. CARRERE fait remarquer que le moulin et le mas des clos sont protégés par l'environnement naturel.

En réponse à une question de M. JOBERT (DDTM), M. REYNAUD explique que le corps humain résiste sans dommage à une surpression directe de 50 millibars (zone d'aléas faible). En revanche une personne peut être sérieusement blessée si elle reçoit les éclats d'une vitre ayant subi une telle surpression.

M. ARNAUD (riverain) rapporte que les tuiles s'envolent fréquemment en cas de tempête.

M. REYNAUD explique que le temps d'impulsion est relativement bref. Ainsi la surpression est très rapidement suivie par la dépression. Il ajoute d'une part que pour un même niveau de surpression, les effets peuvent être différents, et d'autre part que le vent génère moins de surpression que 50 millibars, mais son temps d'application peut être beaucoup plus long qu'une explosion. Par ailleurs il précise que les toitures seront vérifiées dans le cadre de l'étude de vulnérabilité.

M. NICOLAS fait remarquer que le vent pourrait se combiner à un effet de surpression.

M. GRIGNAC précise que le vent souffle généralement dans le sens opposé à l'effet de surpression que pourrait provoquer une explosion du site.

M. NICOLAS demande si l'étude sommaire va être lancée.

M. JOBERT répond que l'étude a été programmée. La consultation d'organismes extérieurs sera organisée au début de 2011. Il ajoute que les résultats de ladite étude seront présentés au CLIC avant la fin du 1^{er} semestre 2011.

M. NICOLAS ajoute que cette étude permettra de déterminer si une étude complémentaire sera nécessaire.

Selon M. PELLERIN, il serait très étonnant qu'une seconde étude soit nécessaire. Par ailleurs il annonce que le PPRT sera prorogé une seconde fois, et sera probablement mené à son terme avant fin 2011.

M. JOBERT confirme que toutes les dispositions ont été prises pour respecter cette échéance.

M. REYNAUD explique que chacune des parties représentées au sein des Personnes et Organismes Associés (POA) sera consultée avant l'enquête publique. Ainsi le CLIC, en tant que membre des POA, devra se réunir avant celle-ci.

M. NICOLAS suggère de définir le calendrier des réunions.

Suite à une remarque de M. CARRERE, M. NICOLAS précise que la ZDE est une zone théorique d'implantation d'éoliennes. Il rapporte que la DREAL a indiqué que la zone avait atteint son niveau de saturation, compte tenu des études réalisées par Météo France.

M. PELLERIN rappelle qu'une partie de la ZDE se situe dans la zone d'aléas faibles. Il ajoute que l'implantation d'installations éoliennes et photovoltaïques sur cette zone ne poserait pas de problèmes particuliers.

Selon M. REYNAUD, les panneaux photovoltaïques risqueraient de poser problème si du personnel travaillait à proximité. Il ajoute que le PPRT doit prémunir contre les effets indirects sur des éléments concourant à la production d'énergie (ex : lignes haute tension).

IV. Désignation du représentant du CLIC aux travaux d'élaboration du PPRT

M. PELLERIN présente le rôle des POA, et précise qu'une première réunion des POA aura lieu à court terme.

MM. ARNAUD et DESCHAUX-BEAUME se proposent de représenter le CLIC au sein des POA.

MM. ARNAUD et DESCHAUX-BEAUME sont désignés respectivement titulaire et suppléant au sein des POA.

V. Espace de discussion

M. NICOLAS explique qu'une réflexion a été lancée sur l'éventualité du déplacement du site dans le cadre du projet de construction de la nouvelle ligne de TGV entre Montpellier et Barcelone à l'horizon de 2020, car l'une des options de tracés pourrait envisager le déplacement du site. Ainsi il souhaite savoir si un espace serait disponible pour réimplanter le site.

Faisant référence aux études communiquées par RFF, M. GRIGNAC s'étonne qu'une réflexion sur le déplacement du site ait été initiée.

M. NICOLAS fait savoir qu'un des trois tracés de la future ligne de TGV passe à proximité de la zone de danger.

M. LETEURTRE (Préfecture) rappelle que le tracé définitif n'a pas encore été arrêté.

M. REYNAUD prévient que les financeurs de l'éventuel projet de déplacement du site devront prendre en compte l'intégralité des coûts de l'opération (études, acquisitions foncières éventuelles d'un nouveau site, déconstruction et reconstruction). D'une manière générale il estime que le déplacement d'un dépôt d'explosifs serait très complexe et coûteux, car la construction *ex nihilo* d'un nouveau site devra respecter l'ensemble des normes en vigueur.

M. NICOLAS admet la complexité du problème, tout en considérant que celui-ci doit être posé et pris en compte.

Citant l'exemple d'un déplacement de site en Charente-Maritime, M. REYNAUD prévient que le coût d'une telle opération serait à la charge de l'opérateur, c'est-à-dire de RFF. En outre il précise que ce type de dossier nécessite plusieurs années avant de recevoir les autorisations administratives nécessaires.

M. NICOLAS souhaite recevoir une position arrêtée de RFF sur ce dossier.

La séance est levée à 12 heures 10.

